

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Bachas, se sont réunis à dix-huit heures à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

4 conseillers :

Mr Bouziane BRINI, Mme Esther CASTAING, Mr Thierry VIGNEAUX, Mme BOS SAUTEREAU Patricia,

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

1 – Mme Chantal ROUFFIANGE (pouvoir donné à Mme CASTAING)

2 – Mme Murielle RATA (pouvoir donné à Mr BRINI)

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

1 – Mr Serge MOUNES

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

0

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme CASTAING est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

- Délibération pour la demande de subvention « Fonds verts ».
- Désignation du référent déontologue pour les élus locaux.
- Adhésion au contrat prévoyance via le centre de gestion
- Point sur les travaux de l'ancienne école

Questions diverses

Délibération pour la demande de subvention « Fonds verts ».

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS VERT RENOVATION ET MISE AUX NORMES DE DEUX LOGEMENTS - D_2023_026

Monsieur le maire expose le projet suivant : Rénovation et mise aux normes de deux appartements
Le coût prévisionnel de la totalité des travaux comprenant la rénovation de deux logements et la création d'un logement s'élève à 524 600.72€ HT et la répartition des travaux est la suivante
32% pour la création du logement soit 167 872.23€ HT
67% pour la rénovation des deux logements soit 356 728.49€ HT

l'estimatif établi par SARL Lion L'Atelier architecture 31 420 Aurignac

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à l'aide de l'Etat au titre du "fonds vert" uniquement pour la partie rénovation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le projet Rénovation et mise aux normes de deux appartements
- sollicite l'aide de l'État au titre du Fonds Vert pour 356 728.49€ HT pour la rénovation des deux logements et les honoraires et études pour 72 700€ HT

La commune s'engage à prendre à sa charge au minimum 20% sur la totalité du projet

Dépenses	HT		Recettes	HT	TAU X%
Études – honoraire	71 500		DETR honoraire	28 600€	6.66
Travaux	356728.49		Autres Régions	17836.40 €	4.15
Audit	1 200		Département 1er tranche	43549.84 €	10.14
			Département 2ème tranche	39391.91	9.17
			Fond de concours	34000€	7.92
.....			DETR 1 ^{er} tranche	44323.08	10.32
			DETR 2 ^e tranche	78783.92	18.35
			FONDS VERT	57057.74	13.29
			EMPRUNT	85885.70	20

- Autorise de maire à signer tous les documents nécessaires pour ce projet.

Désignation du référent déontologue pour les élus locaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent

déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer. Après avoir entendu l'exposé de M./Mme le Maire / Président(e), l'assemblée délibérante **DECIDE** :

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou

documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Adhésion au contrat prévoyance via le centre de gestion

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE A EFFET AU 1er JANVIER 2024 - D 2023_028

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

[Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023](#)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une

convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement

décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10 €/mois.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 10 €/mois

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Point de situation des travaux des appartements de l'ancienne école (subventions, début des travaux)

A date, nous avons reçu les notifications de subventions de la DETR, du Fonds de concours de la 5C et du conseil départemental.

Nous attendons encore la notification de la région.

Le fond vert est déposé pour la totalité du projet. Le dossier sera déposé cette année pour 2024.

Dès réception de la notification de la région, les travaux pourront commencer avec comme première étape les appels d'offre.

Mr BRINI informe le conseil qu'il souhaite organiser une réunion avec Mr POUPART et l'ensemble du conseil.

Un tableau récapitulatif du suivi des subventions est en cours d'élaboration.

QUESTIONS DIVERSES

Organisation du 11 Novembre 2023 (cérémonie, réunion publique sur le plan communal de sauvegarde, et apéritif offert par la mairie)

Cérémonie :

La cérémonie se tiendra au monument aux morts à 10h30 avec le dépôt de gerbe (Mme MAURICE Gisèle s'occupe de la gerbe), et le discours de Mr le Maire. Mr BRINI a eu un contact avec un musicien spécialisé dans ce type d'évènements, il va le contacter. S'il n'était pas disponible Les musiques officielles seront diffusées via une clef USB sur l'enceinte de Mme CASTAING.

Réunion publique :

La réunion se tiendra en suivant la cérémonie à la salle des fêtes en présence des habitants, des membres du conseil et des maires partenaires (Samouillan, Alan, Terrebasse).

Réservation de la salle faite auprès de Mme SAUTEREAU.

Installation des tables et chaises le vendredi après-midi par : Mme CASTAING, Mr BRINI, Mme ROUFFIANGE.

Réunion préparatoire avec Mr BRINI et Mme CASTAING prévue le 7 novembre à 18H pour préparer la réunion.

Apéritif

Les courses seront faites par Mr BRINI le vendredi et l'apéritif sera installé en même temps que la mise en place des tables et chaises le vendredi soir.

Communication

Les invitations seront envoyées aux participants 15 jours avant par Mme CASTAING après approbation du document par Mr BRINI.

Mme CASTAING se chargera de l'impression des documents de la réunion (DICRIM, feuilles de renseignements, feuille de présence).

Information sur le site internet de la mairie :

Le contrat a été signé et envoyé ce jour au site CAMPAGNOL (proposé par l'AMRF dont nous sommes adhérents).

Le montant de l'abonnement s'élève à 220 € TTC annuel.

Lampadaires cour de la salle des fêtes

Mr VIGNEAUX travaille sur le devis.

Eglise : battants cloches et escalier

Mr BRINI va prendre contact avec un menuisier.

Salle des fêtes

Lors de l'état des lieux faisant suite à la fête, il a été constaté un certain nombre de trous dans les murs (probablement les chariots). Il va être demandé au foyer rural de prévoir un animateur pour la surveillance des enfants dans la salle pendant la prochaine fête.

Prochaines réunions :

Le vendredi à 18h les :
24 NOV 2023

Fin de séance : 21h00